

officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
Fait à Alger, le 8 juin 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 29 mai 1964 portant ouverture d'un compte de trésorerie pour retracer les opérations du programme d'équipement administratif et social prévu en faveur des populations antérieurement réfugiées et installées dans les régions frontalières.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 63-157 du 31 décembre 1963 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 60-1413 du 13 novembre 1960 relatif au régime financier de l'Algérie, et notamment l'article 100 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est ouvert dans les écritures du trésor au groupe III — 1^{re} section — paragraphe C « Dépenses financées sur ressources spéciales » de la nomenclature, un nouveau compte de trésorerie sous le numéro et le libellé suivants :

n° 319 bis « Programme d'équipement en faveur des populations anciennement réfugiées ».

Ce compte sera géré par le ministère des affaires sociales, Il ne pourra en aucun cas présenter un solde débiteur.

Art. 2. — Le compte sus-visé recevra en recettes les participations du Haut commissariat aux Nations Unies pour le financement des travaux d'équipement administratif et social à réaliser au profit des populations anciennement réfugiées et installées dans les régions frontalières, ainsi que tous autres versements ou subventions ayant la même affectation.

En dépense ce compte enregistrera le coût des travaux, fournitures et prestations exposé pour la réalisation du programme d'équipement administratif et social prévu en faveur des dites populations.

Art. 3. — Les opérations à réaliser au titre du compte visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont intégralement soumises aux règles de la comptabilité publique, tant en ce qui concerne l'émission préalable de titres de perception pour la prise en charge des recettes, que pour l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses.

Art. 4. — Dans le cadre du programme établi, ces opérations pourront être traitées par les préfets des départements intéressés agissant comme ordonnateurs secondaires, à concurrence des crédits qui leur seront délégués par l'administration centrale dans la limite des fonds disponibles centralisés au compte n° 319 bis.

Dans cette éventualité il sera ouvert au dit compte les lignes mécanographiques nécessaires afin de suivre les opérations distinctement par département.

Art. 5. — Des instructions ultérieures fixeront en cas de besoin les modalités d'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1964,

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation,

Le directeur du trésor et du crédit
Yahia KHELIF

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 29 avril 1964 relatif à la commission paritaire du travail en agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-375 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés et notamment son article 8.

Vu les articles 983 à 1,000 du code rural ;

Sur proposition du directeur des affaires générales,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission paritaire du travail en agriculture prescrite par les textes sus-énoncés s'appellera désormais « commission consultative du travail en agriculture ».

Art. 2. — La commission consultative du travail en agriculture, présidée par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles ou son représentant, assisté de l'inspecteur ou du contrôleur départemental des lois sociales en agriculture et d'un représentant des eaux et forêts, comprendra en outre 12 membres dont huit (8) représentant le secteur socialiste, deux (2), les salariés du secteur traditionnel et deux (2) les employeurs de ce même et dernier secteur.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1964.

Ahmed MAHSAS.

Arrêté du 9 juin 1964 portant nomination du directeur des deux organismes dénommés caisse centrale de mutualité sociale agricole et caisse mutuelle agricole de retraite.

Par arrêté du 9 juin 1964, M. Mahdad Omar administrateur de la C.C.M.S.A. et de la C.M.A.R. est confirmé définitivement dans les fonctions de directeur responsable de gestion des dites caisses auprès de l'organisme de tutelle.

Le présent arrêté entre en application à compter du 1^{er} mai 1964.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 64-163 du 8 juin 1964 portant organisation du ministère de l'orientation nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 63-73 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme,

Vu le décret n° 63-121 du 18 avril 1963 portant organisation du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-210 du 14 juin 1963 portant organisation du ministère de l'information,

Vu le décret n° 63-376 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministère de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 63-380 du 23 septembre 1963 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Décète :

Article 1^{er}. — Dans le cadre de la politique du Gouvernement au service des masses, le ministre de l'orientation nationale contribue, par la démocratisation de l'enseignement, le développement de l'information et la politique d'éducation des